

RÈGLEMENT 267-2021

CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue, le 12 janvier 2021 à 21h, tenue à huis clos (sans public). La séance est enregistrée pour être diffusée.

Sont présents : Madame Nancy St-Pierre, MAIRESSE et
Messieurs les CONSEILLERS :
Charles Montamat ;
Francis Boucher ;
Michel Viens ;
Renaud Ouellet
Yves Lapointe
Et Raymond Frève.

RÉSOLUTION no 08-01-2021

DÉPÔT D'UN AVIS DE MOTION CONCERNANT L'ADOPTION PROCHAINE DU RÈGLEMENT NO 267-2021 CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA

M. Michel Viens donne avis qu'il y aura, à une prochaine séance, l'adoption du règlement 267-2021 concernant la citation de l'Église de Saint-Joseph-de-Kamouraska située sur le lot 5 171 183 considérant la valeur architecturale, historique et identitaire de ce bâtiment. Ce règlement pourra prendre effet le 6 avril 2021.

Signé

Nancy St-Pierre, mairesse

Signé

Marie-Ève Blache-Gagné, directrice générale

RÈGLEMENT 267-2021

CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT- JOSEPH-DE-KAMOURASKA

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le 4 mai 2021.

Sont présents : Madame Nancy St-Pierre, MAIRESSE et,
Messieurs LES CONSEILLERS
Michel Viens ;
Francis Boucher ;
Charles Montamat ;
Raymond Frève.
Renaud Ouellet
Et Yves Lapointe.

RÉSOLUTION no 05-05-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 267-2021 CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-JOSEPH-DE- KAMOURASKA

ATTENDU QUE le noyau religieux a été constitué en site du patrimoine en 2003 par le règlement no 182 ;

ATTENDU QUE l'église de Saint-Joseph-de-Kamouraska est d'intérêt patrimonial en raison de ses valeurs architecturale, historique et identitaire ;

ATTENDU QUE le conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation pour l'église afin de préserver certaines caractéristiques intérieures de ce bâtiment, en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 janvier 2021 ;

ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation du bien cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation ;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme a transmis un avis favorable quant à la citation dudit immeuble et qu'il a procédé à la consultation des personnes intéressées ;

Il est proposé par M. Charles Montamat et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Joseph-de-Kamouraska adopte le règlement no 267-2021 concernant la citation de l'église de Saint-Joseph-de-Kamouraska.

Ledit règlement est conservé dans le livre des règlements prévu à cet effet.

RÈGLEMENT 267-2021

CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 IMMEUBLE CITÉ

L'intérieur du bâtiment suivant est cité comme bien patrimonial :

Lieu :

Église de Saint-Joseph-de-Kamouraska
297, rue Principale
Saint-Joseph-de-Kamouraska (Québec)
G0L3P0

Propriétaire :

Fabrique de Saint-Joseph-de-Kamouraska
297, rue Principale
Saint-Joseph-de-Kamouraska (Québec)
G0L 3P0

Cadastre : Lot qui sera désigné sous peu sous le numéro
6 145 249

Matricule : 6974_49_1460.00_0000

Superficie du bâtiment : 464 mètres carrés.

ARTICLE 3 MOTIFS DE LA CITATION

Valeur architecturale :

Les éléments suivants sont essentiels au bâtiment :

- a) Le volume rectangulaire de l'église qui se termine par un chœur auquel est adossé la sacristie.
- b) Le plafond en arc surbaissé.
- c) Le mur intérieur de la façade avant et celui du chœur finis en planches de bois posées à la verticale.
- d) Les fenêtres latérales situées au rez-de-chaussée, leurs vitraux, leur disposition, leur forme et leur dimension d'origine.
- e) La sculpture en bois du Jésus ressuscité située au fond du chœur, laquelle a été réalisée par un artisan de Saint-Joseph-de-Kamouraska.
- f) Les trois cloches, fabriquées par la fonderie anglaise Gilpell et Johnston.

Valeur historique :

L'église de Saint-Joseph-de-Kamouraska a été construite en 1919 selon les plans de l'architecte Joseph-Siméon Bergeron (1878-1955). Les travaux sont exécutés sous la supervision de l'entrepreneur J-A Charest. Même si l'église est construite par un entrepreneur, plusieurs paroissiens mettent leur talent et leurs bras au service de leur Fabrique, spécialement, Messieurs Thomas Ouellet, père, et Octave Morin. En 1921, les cloches sont bénies.

Située au cœur du village, cette église catholique a toujours été utilisée comme lieu de culte.

Valeur identitaire :

Au cours des cent dernières années, les citoyens de Saint-Joseph-de-Kamouraska ont fréquenté cette église lors des messes hebdomadaires. Ils y ont aussi célébré des baptêmes, des mariages et des funérailles, des moments très importants pour leurs familles et pour l'ensemble de la communauté.

ARTICLE 4

EFFETS DE LA CITATION

4.1 Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble.

4.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence intérieure, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bâtiment et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis de 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

4.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de répondre à une telle demande d'autorisation, le Conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le Conseil dans son autorisation.

ARTICLE 5

CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux effectués sur l'immeuble cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer, entre autres :

- Le volume rectangulaire de l'église qui se termine par un chœur auquel est adossé la sacristie.
- Le plafond en arc surbaissé.
- Le mur intérieur de la façade avant et celui du chœur finis en planches de bois posées à la verticale.
- Les fenêtres latérales situées au rez-de-chaussée, leurs vitraux, leur disposition, leur forme et leur dimension d'origine.
- La sculpture en bois du Jésus ressuscité située au fond du chœur, laquelle a été réalisée par un artisan de Saint-Joseph-de-Kamouraska.
- Les trois cloches, fabriquées par la fonderie anglaise Gillell et Johnston.

ARTICLE 6

PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevénir à l'une des dispositions de l'article 4 ou à une des conditions déterminées par le Conseil en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le Patrimoine culturel.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL,
TENUE À HUIS CLOS PAR VISIOCONFÉRENCE, LE 4
MAI 2021.

Avis de motion : 12 janvier 2021

Avis public : 1^{er} avril 2021

Réunion du CCU 20 avril 2021

Adoption : 4 mai 2021

Avis public : 4 juin 2021

Nancy St-Pierre, mairesse

Marie-Ève Blache-Gagné
Directrice générale et secrétaire-trésorière